Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2014-DLP/BUPE- 211 du 11 JUIL. 2014

mettant en demeure Maître NARDI, situé 36, rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN, représentant la société PROFILEST à OTTANGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2014 DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 dans des délais impartis

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI, représentant la société PROFILEST à OTTANGE, relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'arrêté, l'évacuation, dans des filières dûment autorisées,

des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, la transmission à l'Inspection des Installations Classées des justificatifs d'évacuation, notamment les bordereaux de suivi de déchets complétés jusqu'au cadre 10 inclus ;

Considérant qu'aucun élément justifiant l'évacuation des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces dans des filières dûment autorisées n'a été transmis dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé ;

Considérant par conséquent que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Maître NARDI, représentant de la société PROFILEST, de respecter les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), en tant que représentant de la société PROFILEST à OTTANGE, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 dans les délais suivants :

- Premier alinéa de l'article 1 : 5 jours ;
- Deuxième alinéa de l'article 1 : 10 jours.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE ,la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de OTTANGE, où est implantée la société.

METZ, le 11 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON